

Convention de mécénat financier

Entre d'une part,

La commune d'Ascain, représentée par M. Jean Louis FOURNIER Maire d'Ascain, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 9 mars 2022,

ci-après dénommé « l'Administration »,

Et d'autre part,

La société SOKOA SA à conseil d'administration au capital de 14 074 470€, RCS Bayonne 712 720 374, domiciliée 26 rue de Béhobie, 64700 Hendaye, représentée par Monsieur Timothée Achéritogaray, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « le Donateur ».

Préambule

Particulièrement impactée par les incendies de février 2021, la commune d'Ascain a décidé, en partenariat avec l'Office National des Forêts et avec le soutien de l'Agglomération Pays-Basque de mener des travaux d'enrichissement sur les parcelles communales consistant en travaux préalables à la régénération et en la plantation de 1400 feuillus (fourniture, protections, mise en place...) sur une surface de 2.80ha. Ainsi, nous trouverons sur les dites parcelles :

- 510 chênes sessiles
- 50 chênes lièges
- 430 châtaigniers
- 155 charmes
- 155 érables sycomores
- 100 bouleaux verruqueux

Le Donateur, touché par ces événements, fortement attaché à son territoire et dans une démarche en faveur de l'engagement environnemental, a décidé, dans le cadre des 50 ans de sa création, de soutenir la Mairie d'Ascain et son projet. La société Sokoa souhaite ainsi apporter sa contribution à cette action de reboisement visant la sauvegarde de la biodiversité, la restauration des équilibres naturels de cet espace sensible et par-delà participer de l'écocitoyenneté de ce projet.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien du Donateur à l'Administration pour le Projet.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Article 2 – Engagements du Donateur

2.1 Afin d'apporter son soutien au projet, le Donateur s'engage à verser à l'Administration, la somme de 3256,49 € hors taxe, trois mille deux cents euros cinquante six euros et quarante neuf centimes (3582,14 TTC), correspondants à l'achat de la totalité des plants et en travaux de relevé de couvert, élimination de sous-étage et des bois morts.

Les modalités de versement du don :

- 1) paiement par virement sur le RIB suivant :
- | Codique | Libellé du poste | | | |
|---------|-------------------------|------------|---------|--|
| 064043 | TRES. SAINT-JEAN-DE-LUZ | | | |
| Banque | GUICHET | RIB | Clé RIB | |
| 30001 | 00178 | F646000000 | 25 | |

IBAN : FR89 3000 1001 78F6 4600 0000 025

CODE BIC : BDFEFRPPCCT

ou

- 2) par chèque libellé à l'ordre de : *Trésor Public de Saint Jean de Luz*

2.2 L'Administration gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Donateur s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 3 – Engagements de l'Administration

3.1 Affectation du don

L'Administration s'engage à affecter le don au soutien du Projet.

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, l'Administration s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

3.2 Reçu fiscal

L'Administration établira et enverra au Donateur le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » (Cerfa n°11580*03).

Article 4 – Suivi du don

4.1 L'Administration s'attachera à faire un retour d'informations régulier au donateur s'agissant du Projet selon les modalités ci-après définies :

4.2. Responsables du suivi

Pour l'Administration, le suivi du Projet est assuré par :

M. Bruno Mariluz, DGS de la commune d'Ascaïn

Pour le Donateur, le suivi du Projet est assuré par :

Mme Emma Arestegui, chargée de l'actionnariat, société SOKOA

Article 5 – Remerciements

Les Donateurs peuvent recevoir des « *contreparties* » en guise de remerciements (ci-après « *remerciements* »), dès lors qu'il existe « *une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue* ».

Lorsque le Donateur en fera la demande à l'Administration, celle-ci lui fera parvenir un état des remerciements.

Les remerciements qui suivent pourront être consentis au Donateur pendant une durée de 2 ans.

5.1 Diffusion de l'image du Donateur sur les supports de communication relatifs au Projet

L'Administration s'engage à faire figurer le nom du Donateur et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet en fonction du niveau d'engagement du Donateur (cf. BOI- BIC-RICI-20-30)..

Le Donateur autorise l'Administration à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, l'Administration s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour une durée de 2 ans. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Donateur est strictement personnelle à l'Administration. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 6 – Communication sur le don

L'Administration autorise le Donateur à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

6.1 Logo et dénomination

Le Donateur doit soumettre à l'Administration, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de l'Administration soit reproduit ou non, 5 jours avant la date de diffusion.

L'Administration autorise le Donateur à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité. Notamment, le Donateur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de l'Administration est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Donateur relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour une durée de 2 ans. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de l'Administration est strictement personnelle au Donateur. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

6.2 Respect du droit d'auteur

La personne publique devra être attentive au respect du droit de la propriété littéraire et artistique dans le cadre des actions liées à la présente convention, notamment sur les documents de communication (reproduction de photographie, visuels, dessins, textes, etc.)

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature par les parties.

Article 8 – Résiliation

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini à l'article 3.1 alinéa 3 de la présente convention.

Article 9 – Loi de la convention

La loi régissant la présente convention est la loi française.

Article 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 11 – Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Ascain, le

Remis en deux exemplaires originaux

Pour l'Administration

Le Maire,

Jean Louis FOURNIER

Pour le Donateur

Le Directeur Général,

Timothée ACHERITOGARAY